



## PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL SEANCE DU JEUDI 28 NOVEMBRE 2024

ETAIENT PRESENT(E)S : Mr BERTACCO Gino, Mme DA CUNHA Christine, Mr GENTILUCCI Alain, Mme RUGGIERI Isabelle -Mme SACCHETTI Isabelle, Mr Stéphane SANNA, Mme FIORUCCI Emilie, à partir du pont 3, Mr BRUSCO Stéphan, Mr Gérald BALDELLI, Mme RODRIGUES PINTO Ludivina, Mme FRIIO Christelle, Mr CASADEI Louis, Mme Antonella BORDI

ETAIENT REPRESENTE(E)S Mme FIORUCCI Emilie par Mr BRUSCO Stéphan (jusqu'au point 3) Mme MEACCI Karine par Mme RUGGIERI Isabelle

ETAIENT ABSENT(E)S ET EXCUSE(E)S : Mme MEACCI Karine - Mme FIORUCCI Emilie jusqu'au point 3

ETAIENT ABSENTS : Mr Thomas HEMERY, Mme FRIGOLI Sabrina, Mr DE BRITO Alexis, Mr Pierre-Alexandre VIRGILIO,

Avant d'ouvrir la séance, les élus étaient appelés à se prononcer sur le compte rendu de la séance du conseil municipal du 09 octobre 2024, Aucune remarque n'étant formulée, il est adopté à l'unanimité.  
Mme DA CUNHA Christine est désignée secrétaire de séance



### DELIBERATION D 2024 7 1 ; ACQUISITION DES PARCELLES DE SNCF RESEAU (AB 12 - 85 - 96 - 459 - 1058)

Mr le Maire informe le conseil que SNCF RESEAU propose de céder à la commune leurs parcelles cadastrées AB 12 - 85 - 459 - 96 et 1058 pour une superficie totale de 12 883, 00 m<sup>2</sup>.

Vu l'avis de FRANCE DOMAINE, en date du 4 octobre 2024, estimant la valeur vénale de ces parcelles à 47 000 € HT

Sur proposition du Maire,  
LE CONSEIL MUNICIPAL  
APRES EN AVOIR DELIBERE A L'UNANIMITE

- VALIDE l'acquisition des parcelles cadastrées AB 12 - 85 - 459 - 96 et 1058 appartenant à SNCF RESEAU au prix de 47 000 € HT
- Dit que la commune prendra à sa charge les frais de notaire
- AUTORISE le Maire à signer les actes relatifs à cette acquisition

### DELIBERATION D 2024 7 2: REFORME DES REDEVANCES DE L'AGENCE DE L'EAU

L'article 101 de la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 portant sur la transformation du dispositif de redevances des agences de l'eau instaure à compter du 1er janvier

2025 la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable / systèmes d'assainissement collectif auxquelles sont assujetties les communes ou leurs établissements publics compétents en matière de distribution d'eau potable / d'assainissement des eaux usées.

En application du Décret n° 2024-787 du 9 juillet 2024 portant modifications des dispositions relatives aux redevances des agences de l'eau et dans le cadre du contrat de délégation de service public, la commune doit définir la contre-valeur de la redevance pour la performance des réseaux répercutée sur chaque usager du

service public de distribution d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 2224-12-2 à L. 2224-12-4 ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 213-10-1 à L. 213-10-6, D. 213-48-12-1 à D. 213-48-12-13 ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif ;

Vu la délibération n° 2024-19 du 27 juin 2024 du conseil d'administration de l'Agence de l'eau Rhin Meuse portant sur le projet de taux de redevances des années 2025 à 2030 et saisine des comités de bassin pour avis conforme et notamment ses articles 2.4 et 2.5 ;

Vu le contrat de délégation de service public pour la gestion du service d'eau potable passé entre la commune de THIL et VEOLIA EAU entré en vigueur le 01/09/2017 et notamment son article 59 (sur le recouvrement et le reversement de la part collectivité) ;

Considérant que la commune, en sa qualité d'assujettie à la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable, sera redevable envers l'agence de l'eau d'un montant égal au produit :

- 1°) du volume d'eau facturé aux personnes abonnées au service d'eau potable
- 2°) d'un tarif fixé par l'agence de l'eau
- 3°) des coefficients de modulation ;

Considérant que l'Agence de l'eau Rhin Meuse a fixé pour l'année 2025 un tarif de 0,33 € HT par mètre cube pour la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable ;

Considérant que le coefficient de modulation correspondant à la performance du réseau d'eau potable est fixé pour l'année 2025 à la valeur de 0.2 ;

Considérant le montant forfaitaire maximal fixé par arrêté du 5 juillet 2024 pour la prise en compte, par la redevance d'eau potable de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable, à hauteur de 3 €/m<sup>3</sup> ;

Considérant que la contre-valeur de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable doit être répercutée sur chaque usager du service public de distribution d'eau potable, sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu et que le montant de cette contre-valeur ne pourra pas dépasser le montant forfaitaire maximal précité ;

Considérant qu'il appartient au délégataire de l'eau potable de facturer et de recouvrer auprès des usagers ce supplément au prix du mètre cube d'eau vendu et de reverser à la commune les sommes encaissées à ce titre, conformément au contrat conclu avec le délégataire ;

Considérant qu'il appartient donc à la commune de fixer le montant forfaitaire pris en compte dans la redevance d'eau potable au titre la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable prévue à l'article L. 213-10-5 du code de l'environnement, dont le délégataire est chargé d'assurer le recouvrement auprès des usagers et de lui reverser dans le cadre du contrat ;

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DELIBERE A L'UNANIMITE,

- DÉCIDE de fixer pour l'année 2025 le montant de la contre-valeur de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable devant être répercutée sur chaque usager du service public de distribution d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu, à 0,066 € HT/m3 ;
- PRÉCISE que cette contre-valeur est assujettie à la TVA selon la réglementation en vigueur à hauteur de 5,5% pour l'eau ;

### DELIBERATION D 2024 7 3 : VOTE DES TARIFS COMMUNAUX

SUR PROPOSITION DU MAIRE

LE CONSEIL MUNICIPAL,

APRES EN AVOIR DELIBERE A L'UNANIMITE

- DECIDE de réviser les tarifs municipaux pour l'exercice 2025 selon l'annexe jointe en annexe
- DIT que les tarifs annexés au présent rapport sont applicables à compter du 1er janvier 2025

## TARIF 2025 – LOCATION SALLES

OBJET	TARIFS 2024	TARIFS 2025
<b>LOCATION SALLE POLYVALENTE</b>		
Location pour un week-end pour personnes de THIL	446, 00 €	468, 00 €
Location pour un week-end pour personnes extérieures	572, 00 €	600, 00 €
Location pour un vin d'honneur pour personnes de THIL	231, 00 €	242, 00 €
Location pour un vin d'honneur pour personnes extérieures	305.00 €	320.00 €
Location pour baptême, communion, etc... avec utilisation de la cuisine pour personnes de THIL	446, 00 €	468, 00 €
Location pour baptême, communion, etc... avec utilisation de la cuisine pour personnes extérieures	572, 00 €	600, 00 €
Prêt d'une salle pour enterrement <b>SANS UTILISATION DE LA CUISINE</b>	GRATUIT	GRATUIT
Prêt d'une salle pour enterrement <b>AVEC UTILISATION DE LA CUISINE</b>	231, 00 €	242, 00 €

<b>LOCATION DU FOYER DE L'AMITIE</b>		
Location pour réunions familiales uniquement pour les personnes de THIL	214, 00 €	224, 00 €
Location pour réunions familiales uniquement pour personnes extérieures	257, 00 €	270.00 €

## ESPACES PUBLICS – TARIFS – 2025

OBJET	Tarifs 2024	Tarifs 2025
<b>DROITS DE STATIONNEMENT DES TAXIS</b>		
Par voiture et par an	71, 00 €	75. 00 €
<b>DROITS DE PLACE POUR LES CIRQUES ET VENTES DIVERSES</b>		
	93, 00 €	96, 00 €

<b>DROITS DE PLACE POUR LES FETES FORAINE</b>		
Pour un manège et pour une semaine maximum	48, 00 €	50, 00 €
<b>COUPE DE BOIS</b>		
PRIX DU STERE DU BOIS	12, 00 €	12. 00 €

## ETAT CIVIL – TARIF 2025

OBJET	Tarifs 2024	Tarifs 2025
<b>CONCESSIONS</b>		
Concession trentenaire	300, 00 €	300 00 €
<b>COLUMBARIUM</b>		
Attribution d'une case	1 006. 00 €	1 100, 00 €
Renouvellement case 30 ans	120, 00 €	140, 00 €
<b>CAVURNE</b>		
CAVURNE – 30 ans –	200, 00 €	200, 00 €
PLAQUE DE DISPERSION DES CENDRES	60,00 €	60, 00 €

## ECOLE TARIFS – 2025

OBJET	Tarifs 2024	Tarifs 2025
<b>BONS SCOLAIRES</b>		
Bons d'aide pour établissements secondaires	40, 00 €	42, 00 €
Participation financière à l'achat des fournitures scolaires par les écoles de THIL (€ / enfant)	38, 00 €	38, 00 €
<b>INDEMNITES DE DE CHAUFFAGE</b>		
Indemnité demandée dans le cadre du RASED entre THIL VILLERUPT HUSSIGNY et TIERCELET	41, 00 €	42, 00 €

### DELIBERATION D 2024 7 4 : VOTE DE LA SURTAXE COMUNALE

SUR PROPOSITION DU MAIRE  
LE CONSEIL MUNICIPAL,

APRES EN AVOIR DELIBERE A L'UNANIMITE

DECIDE d'augmenter la surtaxe communale de 0.15 €HT ladite la surtaxe communale s'élevant désormais à 1, 65 € HT le m3,

### DELIBERATION D 2024 7 5 : INSTAURATION DU REGIME D'AUTORISATION PREALABLE DE MISE EN LOCATION DIT " PERMIS DE LOUER "

Vu l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment ses articles L.635-1 et suivants et R. 635-1 et suivants, relatifs à l'autorisation préalable de mise en location ;

Vu la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (A.L.U.R) ;

Vu la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant Evolution de Logement et de l'Aménagement et du Numérique (E.L.A.N.), notamment son article 188 du chapitre 3 relatif à la « lutte contre les marchands de sommeil et le logement indigne » permettant la délégation aux communes ;

Vu la loi n°2024-322 du 9 avril 2024 relative à l'accélération et à la simplification de la rénovation de l'habitat dégradé et des grandes opérations d'aménagement dit loi « habitat dégradé » ;

Vu le décret n°2016-1790 du 19 décembre 2016 relatif aux régimes de Déclaration et d'Autorisation Préalable de Mise en Location ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 mars 2027 relatif au formulaire de demande d'Autorisation Préalable de Mise en Location de logement et au formulaire de transfert de d'Autorisation Préalable de Mise en Location de logement ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Pays Haut Val d'Alzette en date du 5 juillet 2024 instaurant un régime d'Autorisation Préalable à la Mise en Location à THIL ;

Considérant l'instauration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal et Habitat (P.L.U.I - H) faisant office de Plan Local de l'Habitat (P.L.H) en février 2020 ;

Considérant que le « permis de louer » est un dispositif permettant de répondre aux objectifs du P.L.U.I-H et notamment de lutter contre l'habitat indigne et dégradé ;

**SUR PROPOSITION DU MAIRE,  
LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DELIBERE, A L'UNANIMITE**

**DECIDE** d'instaurer un régime d'Autorisation Préalable de Mise en Location à compter du 1er juin 2025, dans un périmètre intégrant la rue Paul Langevin et ses impasses, l'impasse Jean Jaurès, la place du 8 mai 1945 et le carreau de la mine du syndicat.

**DECIDE** d'instaurer ce régime d'Autorisation préalable s'appliquera aux seuls biens destinés à l'usage de résidence principale vides ou meublés lors de la 1ère mise en location ou à la relocation à l'occasion d'un changement de locataire ; Sont exclus du dispositif les logements mis en location par des organismes de logement social ou ceux faisant l'objet de conventionnement avec l'Etat (ANAH et APL) ;

**DECIDE** que les dossiers (CERFA 15652\*01) seront à retirer ou à déposer en ligne et les demandes afférentes seront instruites par la commune,

**DIT** qu'en cas de nécessité la visite du logement assurée par la Ville de THIL,

**AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de ce dispositif dit « permis de louer » et notamment la convention de délégation proposée par la Communauté de Communes du Pays Haut Val d'Alzette, et de procéder, si nécessaire, à des adaptations d'ordre rédactionnel.

### **Délibération D 2024 7 6 : REMBOURSEMENT DES BADGES OUVRANT LES PORTES DES BATIMENTS COMMUNAUX**

Mr le Maire informe qu'un système de fermeture et d'ouverture des bâtiments communaux par badge est en service.

Considérant qu'il est nécessaire de responsabiliser chaque utilisateur de ces badges,

Sur proposition du maire,  
LE CONSEIL MUNICIPAL A L'UNANIMITE,

- Se prononce pour Demander le remboursement du badge perdu ou non restitué pour un montant de 50, 00 €
- AUTORISE LE MAIRE à signer tout document relatif à cette affaire

### DELIBERATION D 2024 7 7 : CONVENTION RELATIVE AU REGLEMENT GENERAL DE PROTECTION DES DONNEES (RGPD) 2025-2026

Le maire expose à l'assemblée le projet de convention pour la période 2025-2026 à la mission mutualisée d'accompagnement à la mise en conformité des activités de traitements de données personnelles avec les dispositions du règlement général sur la protection des données « RGPD ».

Cette convention est proposée par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Meurthe-et-Moselle.

Le règlement européen 2016/679 dit « RGPD » est entré en vigueur le 25 mai 2018. Il introduit un changement de paradigme fondé sur la responsabilisation a priori des acteurs traitant de données personnelles et un renversement corollaire de la charge de la preuve, ainsi que de nombreuses modifications en matière de sécurité des données à caractère personnel.

Le RGPD n'est ni un document de prescriptions, ni un document d'interdictions. C'est un règlement d'encadrement qui fixe des obligations et des principes, mais les solutions permettant son respect incombent au responsable de traitement (la collectivité).

Au regard de l'importance du respect des obligations et des principes posés par le RGPD, des réponses techniques à apporter ainsi que de l'inadéquation potentielle entre les moyens dont la collectivité dispose et lesdites obligations de mise en conformité, la mutualisation de cette mission présente un intérêt certain.

Dans ce cadre, le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Meurthe-et-Moselle partage son expertise et ses moyens tant en personnel qu'en solution informatique avec des collectivités et établissements publics qui le souhaitent.

La précédente convention ayant pour échéance le 31 décembre 2024, la nouvelle convention proposée vise à poursuivre la mission avec effet au 1er janvier 2025. Tout le travail déjà réalisé dans le cadre des précédentes conventions est conservé et reste accessible sur l'espace RGPD dédié à notre collectivité dans l'outil informatique mis à notre disposition

Par la présente délibération, nous vous proposons d'adhérer à la mission RGPD du centre de gestion.

En annexe de la présente délibération, vous trouverez la convention d'adhésion à ce service, détaillant les modalités concrètes d'exécution de la mission.

#### LE MAIRE PROPOSE À L'ASSEMBLÉE

- d'adhérer au service d'accompagnement pour la mise en conformité au RGPD des activités de traitements de données personnelles de la collectivité,
- de l'autoriser à signer la convention relative à ladite mission et à prendre/signer tout document afférent à ladite mission,
- de désigner auprès de la CNIL le CDG54, personne morale, comme étant le Délégué à la protection des données (DPD) de la collectivité.

#### LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DELIBERE A L'UNANIMITE, DÉCIDE

- d'autoriser le maire à signer la convention relative à la mission d'accompagnement pour la mise en conformité au RGPD des activités de traitements de données personnelles de la collectivité ;
- d'autoriser le maire à prendre et à signer tout document et acte relatif à ladite mission ;
- d'autoriser le maire à désigner auprès de la CNIL le CDG 54 comme étant le Délégué à la Protection des Données (DPD) personne morale de la collectivité ;

## DELIBERATION D 2024 7 8 : DISTRTIBUTION DE DIVIDENDES PAR LA SEM "LE LOGEMENT THILLOIS"

Mr le Maire informe que la Société d'Economie Mixte Le logement Thillois dans laquelle la commune est actionnaire, a décidé lors de son dernier Conseil d'Administration de verser à la collectivité des dividendes d'un montant de 255 000, 00 €.

SUR PROPOSITION DU MAIRE  
LE CONSEIL MUNICIPAL  
APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ À L'UNANIMITÉ

- ACCEPTE le versement de dividendes par la SEM le Logement THILLOIS, pour un montant de 255 000, 00 €
- DIT que cette somme sera inscrite au BP 2024 en recette de fonctionnement en opération d'ordre à l'article 761

## DELIBERATION D 2024 7 9 : DECISION MODIFICATIVE

Sur proposition du maire,

Le conseil Municipal à l'unanimité

AUTORISE la décision modificative suivante  
SECTION INVESTISMENT : :

- Article 16 41 : + 20 000, 00 €
- Opération 15 article 231 : - 20 000, 00 €

## DELIBERATION D 2024 7 10 : ACTUALISATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS

Conformément à l'article L313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc à l'organe délibérant de la collectivité de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services. En cas de suppression d'emploi, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Social Territorial.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu le tableau des effectifs existant,

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 25/11/2024,

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DELIBERE A L'UNANIMITE,

DÉCIDE

- la suppression, à compter du 01/12/2024, d'un emploi permanent à temps complet (35h00 hebdomadaires) d'adjoint technique territorial

- la suppression, à compter du 01/12/2024, d'un emploi permanent à temps non complet (18h00 hebdomadaires) d'adjoint territorial d'animation

Le tableau des effectifs sera mis à jour

## DELIBERATION D\_2024\_7\_11 : MODIFICATION DE L'AVENANT N°2 AU CONTRAT D'EXPLOITATION ET DE MAINTENANCE DES INSTALLATIONS THERMIQUES DES BÂTIMENTS COMMUNAUX

Mr le Maire rappelle que par délibération n ° D\_2023\_8\_9 en date du 22 décembre 2023, le conseil Municipal avait autorisé le maire à signer l'avenant N° 2 ayant pour objet de prendre en compte les nouvelles conditions du contrat de

fourniture de gaz à compter du 1er janvier 2024 à savoir le passage à un prix fixe de la molécule de gaz du 1er au 31 décembre 2024.

Le bureau d'étude ASSIT a relevé une anomalie dans la formule de calcul du prix de la molécule. Il est donc demandé au conseil Municipal d'autoriser le maire à signer l'avenant N° 2 modifié

Sur proposition du Maire,  
Après avoir pris connaissance du contenu de l'avenant N°2 modifié,

Le conseil Municipal, A L'UNANIMITE,  
AUTORISE le Maire à signer l'avenant N° 2 modifié au Contrat d'exploitation et de maintenance des installations thermiques des bâtiments communaux

### DELIBERATION D 2024 7 12 : PARTICIPATION DES COMMUNES EXTERIEURES AUX FRAIS DE SCOLARITE (ANNEE 2024/2025)

Mr la Maire rappelle que les inscriptions des élèves extérieurs à THIL dans les écoles communales doivent faire l'objet d'une demande de dérogation avec un accord écrit de la commune résidente impliquant sa participation aux frais de scolarité.

Pour l'année scolaire 2023/ 2024, le conseil municipal avait fixé le coût de participions à 473. 00 €.

Mr le Maire propose de fixer le cout de la participation à 490. 83 € pour l'année 2024/2025

Après avoir entendu le rapport de M. le Maire,  
LE CONSEIL MUNICIPAL  
APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ À L'UNANIMITÉ

FIXE à 490. 83 € par enfant le montant de cette participation pour l'année scolaire 2024/2025.

### DELIBERATION D 2024 7 13 : MOTION POUR LA DEFENSE DE LA VIE LOCALE ET DU SERVICE DE PROXIMITE

La vie locale dans nos territoires repose sur de multiples acteurs, à commencer par le tissu associatif, avec lesquels les collectivités, outre développer de nombreux services publics de proximité, ont noué des partenariats solides, confortant sa vitalité mais également un maillage de solidarités indispensable à notre cohésion sociale et territoriale.

Il importe par ailleurs de rappeler que les collectivités sont dans l'obligation, à la différence de l'Etat, de voter des budgets à l'équilibre, et représentent moins de 8% de la dette publique -moins de 1,5% pour les Départements-, une proportion stable depuis une trentaine d'années, quand elles assument plus des deux tiers de l'investissement public et, à ce titre, contribuent fortement à la vitalité du tissu économique, c'est-à-dire à l'activité mais également à l'emploi, autant qu'à l'indispensable transition écologique.

La nouvelle Ministre du partenariat avec les territoires et de la décentralisation indiquait, le 5 octobre dernier, en cohérence avec le principe constitutionnel de libre administration, « on ne peut pas toucher aux finances des collectivités sans elles ». Le 8, celle-ci, ainsi que le Ministre chargé du budget et des comptes publics, annonçaient, sans concertation et pour reprendre les termes du Président du Comité des Finances Locales, « une ponction sans précédent sur une seule année » sur leurs budgets à l'avant-veille de la présentation du projet de loi de finances pour 2025 pour contribuer au

redressement de la situation budgétaire tout particulièrement dégradée de l'Etat.

Alors même que les observateurs, de la Cour des Comptes à la Direction générale des collectivités locales en passant par le service des études de la Banque postale et l'Observatoire des finances et de la gestion publique locale, sans oublier l'adoption d'une motion d'alerte et de soutien par l'Association des Maires Ruraux de France, sont unanimes quant à leur situation budgétaire d'ores et déjà dégradée sous l'effet de dépenses imposées et de recettes amputées du fait notamment de la crise de l'immobilier, plus de 40% de cette « ponction » serait opérée sur les Départements. Ainsi, se cumuleraient gel de la fraction de taxe sur la valeur ajoutée transférée et reprise de sa dynamique par l'Etat, prélèvement sur les recettes de fonctionnement pouvant aller jusqu'à 2%, augmentation des cotisations retraites, effondrement du « fonds vert », amputation du fonds de compensation de la taxe sur la valeur ajoutée, sans oublier prise en charge sans compensation de revalorisations salariales dans les secteurs sanitaire, social et médico-social (« Ségur pour tous »), entre autres.

Considérant que notre partenariat avec le Département de Meurthe-et-Moselle s'illustre par exemple à travers l'accompagnement sur les communes de VILLERUPT, THIL et HUSSIGNY de 120 bénéficiaires du RSA, le suivi personnes en situation précaire sur la commune de THIL par l'intervention de la Maison des Solidarités, des subventions attribuées pour des projets structurants et solidaires sur la Commune

Considérant que les Départements sont garants des solidarités humaines et territoriales et représentent souvent, avec les communes et intercommunalités, le dernier service public de proximité, tout particulièrement dans la ruralité ;

Considérant que les Départements assument d'ores et déjà un reste-à-charge de l'ordre de 10 milliards d'euros par an -100 millions pour le Département de Meurthe-et-Moselle- au titre des allocations individuelles de solidarité, c'est-à-dire la différence entre les moyens transférés par l'Etat pour assumer l'allocation personnalisée d'autonomie, la prestation de compensation du handicap et le revenu de solidarité active et la réalité des budgets devant être mobilisés, illustrant les efforts d'ores et déjà consentis ;

Considérant que plus des quatre cinquièmes des Départements pourraient se trouver dans une situation budgétaire critique au cours de l'année à venir sous l'effet des mesures envisagées à travers le projet de loi de finances et de financement de la sécurité sociale pour 2025 ;

Considérant qu'une telle situation aurait des effets délétères en imposant remise en cause de la gratuité des transports scolaires, augmentation de la tarification dans les cantines, dégradation de l'entretien de nos routes, réduction de la présence humaine auprès de nos aîné.e.s en perte d'autonomie, incapacité à accompagner les établissements et services sociaux et médico-sociaux dans la légitime revalorisation des salaires pour restaurer l'attractivité des métiers du lien, suspension du dispositif d'appui aux territoires qui soutient les projets des communes, intercommunalités et associations, fermeture de sites, report voire l'abandon de projets d'investissement et donc moins de commandes pour nos entreprises à travers l'ensemble du territoire...

Considérant qu'un tel démantèlement du service public de proximité est inacceptable ;

LE CONSEIL MUNICIPAL DE THIL,  
APRES EN AVOIR DELIBERE A L'UNANIMITE

-alertons le Gouvernement et le Parlement quant aux conséquences délétères pour la vie locale des mesures envisagées à travers les projets de loi de finances et de financement de la sécurité sociale pour 2025 à l'encontre des collectivités et tout particulièrement des Départements ;

-rappelons que les collectivités et notamment les Départements ont noué des partenariats solides avec une extraordinaire diversité d'acteurs qui font vivre nos territoires et se trouveraient mis en danger ;  
-réaffirmons, indépendamment de toute considération partisane, notre attachement au service public de proximité qui se trouve aujourd'hui gravement menacé et avec lui les habitants et territoires qu'il accompagne, à commencer par les plus vulnérables.

### **DELIBERATION D\_2024\_7\_14 : MISE EN PLACE D'UN REGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJETIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (RIFSEEP)**

Cette délibération abroge et remplace la délibération n° D\_2023\_8\_1 du 22 décembre 2023.

Vu le Code général de la fonction publique, notamment les articles L713-1, L714-1 et L714-4 à 13,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984,

Vu le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 fixant les dispositions relatives au maintien des primes et indemnités aux agents de l'Etat dans certaines situations de congés, modifié par le décret n° 2024-641 du 27 juin 2024 relatif au régime de certains congés pour raison de santé des fonctionnaires et des agents contractuels de l'Etat,

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la Fonction Publique de l'Etat,

Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu l'arrêté ministériel du 20/05/2014 pris pour l'application du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 au corps des adjoints administratifs des administrations de l'Etat

Vu l'arrêté ministériel du 16/06/2017 pris pour l'application du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 au corps des adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer

Vu l'arrêté ministériel du 20/05/2014 pris pour l'application du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 au corps des Adjoints administratifs du ministère de l'intérieur et de l'outre-mer

Vu l'arrêté ministériel du 19/03/2015 pris pour l'application du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 au corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat

Vu l'arrêté du 27 août 2015 pris pour l'application de l'article 5 du décret n° 2014-513 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat (primes et indemnités cumulables avec le RIFSEEP),

Vu la délibération du 22 décembre 2023 instaurant un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel à compter du 1er janvier 2024,

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 25/11/2024 relatif à la mise en place des critères professionnels liés aux fonctions et à la prise en compte

de l'expérience professionnelle (part IFSE), ainsi qu'à l'engagement professionnel et la manière de servir (part CIA), en vue de l'application du RIFSEEP aux agents de la collectivité,

Considérant qu'il y a lieu d'appliquer le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP),

Considérant le régime indemnitaire antérieur mis en place par délibération en date du 17 mars 2010,

Dans une perspective de simplification du paysage indemnitaire, le Maire informe les membres du Conseil municipal que le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 a créé un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP).

Ce régime indemnitaire est transposable à la fonction publique territoriale et a vocation à se substituer aux autres régimes indemnitaires de même nature (IAT, IEMP, IFTS, PSR, ISS, etc.).

Il est en revanche cumulable avec l'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (frais de déplacement...), les dispositifs d'intéressement collectif, les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat (indemnité compensatrice, indemnité différentielle, GIPA, ...), les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, travail de nuit...).

Le RIFSEEP comprend deux parts qui peuvent être cumulatives mais différent dans leur objet :

- L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle,
- Le complément indemnitaire annuel (CIA) versé selon l'engagement professionnel et la manière de servir de l'agent et qui présente un caractère facultatif.

Le Maire propose au Conseil municipal d'instaurer les deux parts du RIFSEEP et de les répartir comme suit :

Cadre d'emplois	Plafond d IFSE (Etat)	Plafond CIA ( Etat)	Part du plafond réglementaire retenu	Part IFSE	Plafond IFSE retenu	Part CIA	Plafond CIA retenu
adjoints administratifs territoriaux	11340 €	1260 €	30%	50%	1890 €	50%	1890 €
adjoints administratifs territoriaux contractuels	11340 €	1260 €	30%	50%	1890 €	50%	1890 €
adjoints techniques territoriaux	11340 €	1260 €	30%	50%	1890 €	50%	1890 €
adjoints techniques territoriaux contractuels	11340 €	1260 €	30%	50%	1890 €	50%	1890 €
adjoints territoriaux d'animation	11340 €	1260 €	30%	50%	1890 €	50%	1890 €
adjoints territoriaux d'animation contractuels	11340 €	1260 €	30%	50%	1890 €	50%	1890 €
agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles	11340 €	1260 €	30%	50%	1890 €	50%	1890 €
agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles contractuels	11340 €	1260 €	30%	50%	1890 €	50%	1890 €
agents de maîtrise territoriaux	11340 €	1260 €	30%	50%	1890 €	50%	1890 €
agents de maîtrise territoriaux contractuels	11340 €	1260 €	30%	50%	1890 €	50%	1890 €
rédacteurs territoriaux	17480 €	2380 €	30%	50%	2979 €	50%	2979 €

Le Maire propose de déterminer les critères d'attribution du RIFSEEP suivants :

Les bénéficiaires

Le RIFSEEP est attribué aux agents titulaires, stagiaires et contractuels de droit public exerçant les fonctions du cadre d'emplois concerné.

Les cadres d'emplois concernés par le RIFSEEP sont :

- adjoints administratifs territoriaux
- adjoints administratifs territoriaux contractuels de droit public ayant une ancienneté de plus de 6 mois au sein de la structure publique territoriale exerçant les fonctions du cadre d'emplois concerné
- adjoints techniques territoriaux
- adjoints techniques territoriaux contractuels de droit public ayant une ancienneté de plus de 6 mois au sein de la structure publique territoriale exerçant les fonctions du cadre d'emplois concerné
- adjoints territoriaux d'animation
- adjoints territoriaux d'animation contractuels de droit public ayant une ancienneté de plus de 6 mois au sein de la structure publique territoriale exerçant les fonctions du cadre d'emplois concerné
- agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles
- agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles contractuels de droit public ayant une ancienneté de plus de 6 mois au sein de la structure publique territoriale exerçant les fonctions du cadre d'emplois concerné
- agents de maîtrise territoriaux
- agents de maîtrise territoriaux contractuels de droit public ayant une ancienneté de plus de 6 mois au sein de la structure publique territoriale exerçant les fonctions du cadre d'emplois concerné
- rédacteurs territoriaux

L'Indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE)

L'IFSE est une indemnité liée au poste occupé et à l'expérience professionnelle de l'agent.

Les postes sont répartis en groupes de fonctions déterminés à partir des 3 critères suivants (détaillés en annexe de la présente délibération) :

- fonctions d'encadrement, coordination, pilotage ou conception identifiées à partir des activités de la fiche de poste,
- technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaires à l'exercice des fonctions identifiées à partir du niveau de compétences requis dans la fiche de poste, du compte rendu d'entretien professionnel et du dossier individuel électronique enregistré dans l'application AGIRHE (formations, expériences professionnelles),
- sujétions particulières et degré d'expositions du poste au regard de son environnement professionnel identifiées à partir des conditions de travail de la fiche de poste et notamment du document unique d'évaluation des risques professionnels

Le complément indemnitaire annuel (CIA)

Un complément indemnitaire annuel (CIA) peut être versé aux agents éligibles au RIFSEEP pour tenir compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir.

Le CIA est déterminé à l'issue de l'entretien professionnel en tenant compte de l'efficacité dans l'emploi au travers de l'évaluation des compétences par rapport au niveau requis dans la fiche de poste, ainsi que de la réalisation d'objectifs individuels et collectifs.

Les plafonds annuels du RIFSEEP

Le Maire propose de fixer les groupes et de retenir les montants IFSE annuels maximums suivants par cadre d'emplois :

## Adjoints administratifs territoriaux

Groupe n°	Cotation mini	Cotation maxi	Montant maxi du groupe*
2	0	46	1317,27 €
1	47	66	1890,00 €

### adjoints administratifs territoriaux contractuels

Groupe n°	Cotation mini	Cotation maxi	Montant maxi du groupe*
2	0	46	1317,27 €
1	47	66	1890,00 €

### adjoints techniques territoriaux

Groupe n°	Cotation mini	Cotation maxi	Montant maxi du groupe*
2	0	49	1447,03 €
1	50	64	1890,00 €

### adjoints techniques territoriaux contractuels

Groupe n°	Cotation mini	Cotation maxi	Montant maxi du groupe*
2	0	49	1447,03 €
1	50	64	1890,00 €

### adjoints territoriaux d'animation

Groupe n°	Cotation mini	Cotation maxi	Montant maxi du groupe*
2	0	48	1148,36 €
1	49	79	1890,00 €

### adjoints territoriaux d'animation contractuels

Groupe n°	Cotation mini	Cotation maxi	Montant maxi du groupe*
2	0	48	1148,36 €
1	49	79	1890,00 €

### agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles

Groupe n°	Cotation mini	Cotation maxi	Montant maxi du groupe*
1	0	64	1890,00 €

### agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles contractuels

Groupe n°	Cotation mini	Cotation maxi	Montant maxi du groupe*
1	0	64	1890,00 €

### agents de maîtrise territoriaux

Groupe n°	Cotation mini	Cotation maxi	Montant maxi du groupe*
1	0	64	1890,00 €

## Agents de maîtrise territoriaux contractuels

Groupe n°	Cotation mini	Cotation maxi	Montant maxi du groupe*
1	0	64	1890,00 €

## Rédacteurs territoriaux

Groupe n°	Cotation mini	Cotation maxi	Montant maxi du groupe*
2	0	80	2407,27 €
1	81	99	2979,00 €

\*Ces montants seront proratisés selon la quotité du temps de travail.

L'expérience professionnelle acquise par les agents peut être valorisée par le réexamen du montant de l'IFSE.

L'éventuelle augmentation du montant attribué pourra alors découler :

- soit d'un changement d'emploi avec davantage d'encadrement, de technicité ou de sujétion,
- soit d'un changement de cadre d'emplois suite à une promotion interne ou une nomination

Après la réussite d'un concours,

- soit en fonction de l'expérience acquise par l'agent dans son emploi et identifiée dans le compte rendu d'entretien professionnel.

Le principe du réexamen du montant de l'IFSE au regard de l'expérience professionnelle acquise n'implique pas une revalorisation automatique. Ce sont l'élargissement des compétences, l'approfondissement des savoirs et la consolidation des connaissances pratiques assimilées sur un poste qui devront primer pour justifier une éventuelle revalorisation.

Cette prise en compte de l'expérience professionnelle acquise au titre de l'IFSE doit être différenciée de l'ancienneté, de la progression automatique de carrière (avancement d'échelon), de la valorisation de l'engagement et de la manière de servir.

Le montant individuel du CIA versé à l'agent est compris entre 0 et 100% du montant maximal du CIA : ce pourcentage est déterminé à l'issue de l'entretien professionnel en fonction de l'évaluation des compétences et de la réalisation des objectifs.

Périodicité et modalités de versement du RIFSEEP

L'IFSE est versée mensuellement.

Le CIA est versé annuellement.

Les montants sont versés au prorata de la durée effective de service accomplie, notamment en cas de temps partiel.

L'IFSE est exclusive de toutes autres indemnités liées aux fonctions, à l'exception des primes et indemnités légalement cumulables.

Le CIA est exclusif de toutes autres indemnités liées à la manière de servir.

#### Versement du RIFSEEP en cas d'absence :

Aucune disposition réglementaire n'indiquant si l'IFSE est maintenue ou non lors d'un congé annuel ou d'un congé de maladie, il convient que la présente délibération règle cette situation.

Sur ce sujet, le juge administratif estime que la poursuite du versement d'éléments du régime indemnitaire aux agents absents doit reposer, à défaut de textes, sur les dispositions d'une délibération prise par l'organe délibérant dans chaque collectivité en vertu du Code général de la fonction publique.

En l'absence de ces précisions dans la délibération, l'agent ne peut pas prétendre au versement de l'IFSE durant son absence.

Dans la fonction publique d'Etat, ces situations ont été réglées par le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 fixant les dispositions relatives au maintien des primes et indemnités aux agents de l'État dans certaines situations de congés. Ce décret n'est pas directement transposable dans la fonction publique territoriale. Il est toutefois possible, dans l'esprit du principe de parité entre fonctions publiques et sous réserve du contrôle de légalité ou du juge, qu'une délibération s'en inspire pour fixer les règles applicables dans la collectivité.

Ces règles ne peuvent cependant pas être plus favorables que le régime de référence, toujours au regard du principe de parité.

Un régime moins favorable est également envisageable en vertu du principe de libre administration des collectivités territoriales.

Sur la base des dispositions du décret n° 2010-997 du 26 août 2010, le Maire propose de maintenir le versement de l'IFSE dans les mêmes proportions que le traitement, en cas de :

- congé annuel,

- congé pour invalidité temporaire imputable au service (CITIS)

Sur la base de l'article L714-6 du Code général de la fonction publique, le régime indemnitaire est maintenu dans les mêmes proportions que le traitement en cas de congé de maternité, paternité et d'accueil de l'enfant ou adoption ainsi qu'en cas de congé supplémentaire lié à un état pathologique résultant de la grossesse ou des suites de couches.

Afin de lutter contre l'absentéisme, le versement de l'IFSE n'est pas maintenu en cas de congé de maladie ordinaire.

En cas de temps partiel thérapeutique, le Maire propose de maintenir le versement du régime indemnitaire au prorata de la quotité de travail effectif. Aucun régime indemnitaire ne sera versé pendant les périodes de congé de maladie, longue maladie, grave maladie ou de maladie de longue durée, que les agents bénéficient ou non de la clause de sauvegarde de leur régime indemnitaire antérieur.

Toutefois, lorsque l'agent est placé en congé maladie de longue durée à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé pour invalidité temporaire imputable au service ou à la suite d'une période de congé de longue maladie (requalification du congé), l'IFSE qui lui a été versé durant ce même congé lui demeure acquise. En revanche, il n'y a pas de versement pour la ou les périodes de congé maladie de longue durée ultérieures.

Pour le versement du CIA, il appartient au responsable hiérarchique direct de l'agent d'apprécier lors de l'entretien professionnel si l'impact du congé sur l'atteinte des résultats, eu égard notamment à sa durée et compte tenu de la manière de servir de l'agent, doit ou non se traduire par un ajustement à la baisse l'année suivante. La proposition du responsable hiérarchique direct fait l'objet d'une validation par le service des ressources humaines et/ou la direction générale et/ou l'autorité territoriale.

Ce dispositif permet ainsi de valoriser une personne, qui, en dépit d'un congé, s'est investie dans son activité et a produit les résultats escomptés.

#### Attribution

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté du Maire.

#### Clause de sauvegarde

Il est possible de décider de maintenir, à titre individuel, aux agents concernés, le montant indemnitaire dont il bénéficiait en application des dispositions réglementaires antérieures, si ce montant se trouve diminué par l'application du RIFSEEP.

Ce montant est maintenu jusqu'au prochain changement de fonctions des agents en application du principe de parité avec la fonction publique d'Etat. Cependant, il est possible de décider de limiter dans le temps l'application de cette clause de sauvegarde.

LE CONSEIL MUNICIPAL

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ À L'UNANIMITÉ

DÉCIDE

- d'instaurer l'IFSE et le CIA dans les conditions indiquées ci-dessus,
- d'appliquer la clause de sauvegarde et de maintenir, aux agents concernés à titre individuel, leur montant antérieur plus élevé en application de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 dans la limite du changement de fonctions des agents. L'abattement prévu pour les agents en situation de congé de maladie, longue maladie, grave maladie ou de maladie de longue durée s'appliquera également aux bénéficiaires de cette clause de sauvegarde.
- que les crédits correspondants seront calculés dans les limites fixées par les textes de référence et inscrits chaque année au budget.

THIL, le 02 DECEMBRE 2024

Le MAIRE,  
Stéphan BRUSCO



La secrétaire de séance  
Christine DA CUNHA

